

Ordonnance souveraine n° 3.966 du 10 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	10 octobre 2012
Publication	Journal de Monaco du 19 octobre 2012 ^[1 p.11]
Thématiques	Règles d'urbanisme ; Normes techniques et de sécurité de construction

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2012/10-10-3.966@2012.10.20>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'applications de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Article 1er

Voir l'article 2 et l'annexe 1 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 2

Voir l'article 3 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 3

Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 4

Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 5

Voir l'article 6 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 6

Voir l'article 8 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 7

Voir l'article 10 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 8

Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 9

Voir l'article 13 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 10

Voir l'article 14 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 11

Voir l'article 15 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 12

Voir l'article 17 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 13

Voir l'article 20 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 14

Voir l'article 21 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 15

Voir l'article 23 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 16

Voir l'article 26 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 17

Voir l'article 27 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 18

Voir les articles 33 à 37 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 19

Voir l'article 42 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 20

Voir l'article 47 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 21

Voir l'article 48 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 22

Voir l'article 49 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 23

Voir l'article 50 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 24

Voir l'article 51 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 25

Voir l'article 57 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 26

Voir l'article 59 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 27

Voir l'article 62 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 28

Voir l'article 65 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 29

Voir l'article 70 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 30

Voir l'article 83 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 31

Voir l'article 90 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 32

Voir l'article 91 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 33

Voir l'article 95 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 34

Voir l'article 96 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 35

Voir l'article 98 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 36

Voir l'article 100 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 37

Voir l'article 112 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 38

Voir l'article 116 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 39

Voir l'article 118 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 40

Voir l'article 119 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 41

Voir l'article 120 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 42

Voir l'article 121 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 43

Voir l'article 122 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 44

Voir l'article 124 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 45

Voir l'article 126 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 46

Voir l'article 130 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 47

Voir l'article 132 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 48

Voir l'article 137 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 49^[1]

Dans l'article premier, dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du service compétent' sont remplacés par »de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 50^[2]

Dans l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 2, alinéa 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 51^[3]

Dans l'article 8, alinéa 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 8, alinéa 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité' et les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 52^[4]

Dans l'article 10, alinéa 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 10, alinéa 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 53^[5]

Dans l'article 21, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 54^[6]

Dans l'article 22, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 55

Voir l'article 46 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 56^[7]

Dans l'article 47, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »de la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Dans l'article 47, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service compétent' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Dans l'article 47, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «au service compétent' sont remplacés par »à la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 57

Voir l'article 50 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 58

Voir l'article 51 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 59

Voir l'article 52 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 60

Voir l'article 53 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 61

Voir l'article 54 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 62^[8]

Dans l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 63^[9]

Dans l'article 60 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 64^[10]

Dans l'article 65, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 65, alinéa 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 65^[11]

Dans l'article 66, alinéa 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 66^[12]

Dans l'article 68, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 67^[13]

Dans l'article 72, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 72, alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le terme «pétitionnaire' est remplacé par le terme »permissionnaire' et les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 68^[14]

Dans l'article 73, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 69

Voir l'article 74 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 70^[15]

Dans l'article 75 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 71^[16]

Dans l'article 76 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 72^[17]

Dans l'article 79 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «du Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »de la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 73^[18]

Dans l'article 81, premier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le service' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain' et les termes «du Service de l'Aménagement Urbain' par les termes »de ladite Direction'.

Article 74^[19]

Dans l'article 82 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 75^[20]

Dans l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 76^[21]

Dans l'article 91, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «le Service de l'Aménagement Urbain' sont remplacés par »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 77^[22]

Dans l'article 93, alinéa 2, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 78^[23]

Dans l'article 100, premier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Dans l'article 100, dernier alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité' et les termes «le Service de l'Aménagement Urbain' par les termes »la Direction de l'Aménagement Urbain'.

Article 79^[24]

Dans l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes «Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes »Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 80^[25]

Dans l'article 105 dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 81^[26]

Dans l'article 106 dernier alinéa de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes »Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 82^[27]

Dans l'article 107 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes »Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 83^[28]

Dans l'article 109 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les termes »Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction' sont remplacés par les termes «Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité'.

Article 84

Voir l'article 117 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 85

Voir l'article 121 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 86

Voir l'article 125 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 87

Voir l'article 126 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 88

Voir l'article 138 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Article 89

La présente ordonnance s'applique aux demandes d'autorisation d'exécuter l'un des travaux visés à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité à compter du lendemain de sa publication au » *Journal de Monaco* '.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions relatives à la maquette numérique 3D ainsi que les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 tel que modifié par la présente ordonnance entrent en vigueur six mois après sa publication.

Article 90

L'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959, modifiée, susvisée, est abrogée.

Article 91

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Liens

1. Journal de Monaco du 19 octobre 2012

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2012/Journal-8091>